

A-2217/09-9



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant les
modalités du concours réglant l'accès à la fonction
d'instituteur de l'enseignement fondamental**

Par dépêche du 15 janvier 2009, entrée au secrétariat de la Chambre le 22 janvier seulement, Madame le Ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle a demandé, "*pour le 16 février 2009 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour but d'adapter les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur aux dispositions de la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental votée le 21 janvier 2009 par la Chambre des députés, et qui crée la fonction d'un "*instituteur unique*" pour les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Il en résulte qu'il y a lieu de n'organiser à l'avenir qu'un seul concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, aboutissant à un classement unique pour tous les candidats habilités à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

La Chambre approuve l'introduction d'une mesure transitoire qui a pour but d'éviter de léser les étudiants qui ont déjà entamé une formation universitaire à l'étranger menant soit à un diplôme d'instituteur préscolaire soit à un diplôme d'instituteur primaire. Pendant une période transitoire de trois ans, les étudiants en question auront en effet la possibilité de participer au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et de s'y classer en rang utile. Toutefois, leur classement en rang utile à l'issue du concours ne vaudra évidemment que pour l'accès au poste d'instituteur auquel correspond leur diplôme.

La Chambre salue par ailleurs l'introduction d'une plus grande flexibilité au niveau de l'organisation des épreuves préliminaires, l'article 5 prévoyant la possibilité d'organiser dorénavant deux sessions au cours de chaque année scolaire. De plus, les candidats seront désormais autorisés à se présenter aux épreuves préliminaires dès qu'ils sont inscrits dans l'avant-dernière année d'une formation menant à un diplôme d'instituteur de l'enseignement fondamental. Ces deux dispositions multiplient par quatre les occasions des candidats de passer les épreuves en question. Le candidat qui a échoué à une épreuve pourra se représenter à la session prochaine, ce qui lui évitera, le cas échéant, de devoir reporter d'une année entière sa candidature aux épreuves du concours.

La Chambre constate avec satisfaction qu'en ce qui concerne les épreuves préliminaires, une nouvelle disposition pour accorder une dispense des épreuves d'allemand ou de français est prévue pour les candidats pouvant se prévaloir *"d'un niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre"*. De même, la durée minimale de fréquentation d'une école dispensant l'enseignement de la langue luxembourgeoise, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement post-primaire, sera réduite de treize à dix ans pour le candidat qui demande à être dispensé des épreuves de luxembourgeois.

En ce qui concerne les jurys appelés à procéder respectivement aux opérations des épreuves préliminaires et aux opérations du concours, la Chambre suggère de compléter les articles afférents en précisant la durée pour laquelle les membres sont nommés.

Au vu de la situation particulière de pénurie persistante au niveau du recrutement, la Chambre ne peut approuver la teneur de l'article 18 qui prévoit, entre autres, que le classement en rang utile des candidats ne vaut pour l'accès à la fonction que pour l'année scolaire subséquente au concours. Elle est d'avis que le Ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle devra délivrer à tous les candidats qui se sont classés en rang utile à l'issue des épreuves de classement un certificat d'accès à la fonction dont la validité n'est pas limitée.

En ce qui concerne finalement l'article 19, qui accorde au candidat le droit de voir sa copie et la grille d'évaluation en présence d'un membre du jury, la Chambre propose, dans un souci d'harmonisation, d'aligner le texte sur celui figurant à l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1992 déterminant les modalités des concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire et d'écrire:

"Il est loisible à tout candidat de vérifier dans les bureaux du Ministère de l'éducation nationale l'exactitude matérielle des calculs qui ont déterminé la décision prise à son égard".

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 20 février 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG